



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-115

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain /

01-2021-07-13-00008 - Arrêté-renouvellement-agrément ISFT ADSEA 01 (3 pages)

Page 3

01-2021-08-03-00003 - Arrêté-renouvellement-agrément ISFT Tremplin (2 pages)

Page 7

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2021-08-12-00001 - Recrutement pacte ddfip de l'Ain (2 pages)

Page 10

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-07-29-00004 - 00206B3999CB210818084548 (10 pages)

Page 13

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2021-08-19-00001 - ARRÊTÉ portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain (4 pages)

Page 24

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain / Direction

01-2021-07-28-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879874816 DUBY Isabelle (2 pages)

Page 29

01-2021-07-28-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP901029173 ENGLISH IS KEY (2 pages)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2021-08-05-00001 - DECISION n° 2021-01-0069 Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège pour Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Ain (AD PEP 01) sur la période 2020-2024. (3 pages)

Page 35

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

01-2021-08-11-00002 - SKM_C25821081209510 décision portant délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, du 11 août 2021. (11 pages)

Page 39

01_DDCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-07-13-00008

Arrêté-renouvellement-agrément ISFT ADSEA 01



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

*Service Insertion dans le logement
Unité Accueil Hébergement et Intégration*

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association ADSEA01
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2016 portant agrément de l'ADSEA01 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 9 mars 2021 par le représentant légal de l'association ADSEA01 en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, ADSEA01, association loi de 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) ; c) ; d) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

34 avenue des Belges - 01000 BOURG EN BRESSE
Tel : 04 74 32 55 00 – Télécopie : 04 74 32 55 09
Horaires d'ouverture au public 9h/12h – 13h30/16h30
Site internet : www.ain.gouv.fr

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 juillet 2021
Signé : Catherine Sarlandie de la Robertie

01_DDCCS_Direction départementale de la
cohésion sociale de l Ain

01-2021-08-03-00003

Arrêté-renouvellement-agrément ISFT Tremplin



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

*Service Insertion dans le logement
Unité Accueil Hébergement et Intégration*

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association Tremplin
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation
(ingénierie sociale, financière et technique)

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2016 portant agrément de Tremplin pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique pour une durée de 5 ans,

VU le dossier transmis le 23 mars 2021 et complété le 31 mars 2021 par le représentant légal de Tremplin en vue du renouvellement de son agrément,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 :

L'organisme à gestion désintéressée, Tremplin, association loi de 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) ; c) ; d) et e) de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

34 avenue des Belges - 01000 BOURG EN BRESSE
Tel : 04 74 32 55 00 – Télécopie : 04 74 32 55 09
Horaires d'ouverture au public 9h/12h – 13h30/16h30
Site internet : www.ain.gouv.fr

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 août 2021
Signé : Philippe Beuzelin

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ain

01-2021-08-12-00001

Recrutement pacte ddfip de l'Ain



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**

A Bourg en Bresse, le 12 août 2021

AVIS de recrutement au titre de l'année 2021 par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 juillet 2021, le recrutement par voie de PACTE de quatre agents administratifs des finances publiques est organisé au titre de l'année 2021 par la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État (nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, casier judiciaire, aptitude physique, participation à la journée défense et citoyenneté pour les moins de 25 ans...), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgés de 28 ans au plus et ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat ou de niveau équivalent (niveau IV) ;
- ou être âgés de 45 ans et plus pour les candidats en chômage de longue durée et bénéficiaires des minima sociaux.

Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à 4 pour le département de l'Ain, sur les résidences de Bourg-En-Bresse, Châtillon-Sur-Chalaronne, Nantua et Bellegarde-Sur-Valserine.

Nature des emplois à pourvoir : emploi d'agent administratif des finances publiques.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à retirer leur fiche de candidature auprès de l'agence Pôle Emploi de leur domicile ou la télécharger depuis le site de Pôle emploi puis la déposer à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi mise en ligne sur le site www.pôle-emploi.fr au plus tard le 10 septembre 2021, accompagnée d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

Numéro de l'offre d'emploi :

- 118LNCV pour l'emploi proposé à Bourg-En-Bresse
- 118JRMH pour l'emploi proposé à Bellegarde-Sur-Valserine
- 118MKFN pour l'emploi proposé à Châtillon-Sur-Chalaronne
- 118JSJH pour l'emploi proposé à Nantua.

Il est précisé que seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005) complétée par le décret n°2017-1470 du 12 octobre 2017 (JO du 14 octobre 2017).

Adresses des agences locales de Pôle emploi

- 285, Rue des Mouettes – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- 62, Rue Juvanon du Vachat – 01300 BELLEY
- 323, Avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE
- 71, Rue du Tour – 01700 MIRIBEL
- Rue des Verchères – 01800 MEXIMIEUX
- 188, Rue Anatole France – 01100 OYONNAX
- 348, Rue du Mont Blanc – 01710 THOIRY
- 527, Allée de Fétan – 01600 TREVOUX

Pour l'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Ain,

Thomas Doucet
Directeur adjoint

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-07-29-00004

00206B3999CB210818084548

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

prescrivant la révision partielle des plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondations du Rhône et du Sérans, chutes de blocs et effondrement rocheux » sur les communes de Béon et Culoz

La Préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-24 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Béon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-75 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Culoz ;

Vu le décret du 16 août 1972 approuvant le plan des surfaces submersibles du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques « Inondation du Rhône et du Sérans » sur la commune de Béon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 portant approbation du plan de prévention des risques « Inondation du Rhône et du Sérans et chutes de blocs rocheux » sur la commune de Culoz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 relatif à l'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques « Inondation du Rhône et du Sérans et chutes de blocs rocheux » sur la commune de Culoz ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F – 084-21-P-0010 du 29 mars 2021 de ne pas soumettre la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) des communes de Béon et Culoz à évaluation environnementale ;

Considérant l'éboulement de masse (plus de 1000 m³) survenu sur la commune de Culoz le 8 mars 2017 et ayant conduit à l'évacuation de 88 habitations ; événement qui a conduit la direction départementale des territoires à piloter une étude d'aléas chutes de blocs et effondrement rocheux sur les communes de Béon et Culoz ; le but de cette étude, confiée au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), étant d'actualiser la connaissance de ces phénomènes sur la commune de Culoz, et de les définir sur la commune voisine de Béon pour laquelle aucune cartographie de cet aléa n'existait ;

Considérant que l'aléa de référence chutes de blocs et effondrement rocheux porté à connaissance le 6 février 2020, ainsi que les enjeux locaux en matière d'urbanisation justifient l'intégration de cet aléa dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de la commune de Béon et sa révision dans le PPRn de Culoz ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain;

ARRÊTE

Article 1

La révision partielle des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes de Béon et Culoz afin de prendre en compte le nouvel aléa de référence chutes de blocs et effondrement rocheux porté à connaissance le 6 février 2020 et d'élaborer un PPRn intercommunal.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- aléa chutes de blocs et effondrement rocheux porté à connaissance le 6 février 2020 ;
- Inondations du Rhône et du Sérans des PPRn actuels.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information des maires et/ou de leurs représentants, sur la procédure de révision ;
- rappel de la méthode employée pour aboutir à l'aléa de référence déterminé lors de l'étude réalisée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et suivi par la sous-préfecture de Belley en concertation avec les communes concernées et une association de riverains de Culoz ; étude présentée lors d'une réunion publique à la salle des fêtes de Culoz le jeudi 12 décembre 2019 ;
- mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association de la communauté de communes Bugey-Sud, porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey, à la concertation ;
- association de la communauté de communes Bugey-Sud et du Syndicat du Haut-Rhône (SHR), compétents en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairies, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte des aléas et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt au début de la consultation des organismes associés ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de PPRn au moins 8 jours avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté de communes Bugey-Sud, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Syndicat du Haut-Rhône, à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et à la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec les communes sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

La procédure prescrite par le présent arrêté aboutit à l'approbation d'un seul plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations du Rhône et du Sérán, chutes de blocs et effondrement rocheux » couvrant les communes de Béon et Culoz.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Les dossiers communaux d'information sur les risques des communes de Béon et Culoz, annexés aux arrêtés n° 2006-24 et 2006-75, sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- aux maires de Béon et Culoz ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairies de Béon et Culoz ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley.

Ces éléments sont également disponibles à l'adresse électronique suivante : <https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Béon et Culoz ;
- à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud ;
- au sous-préfet de Belley ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- à la présidente du Syndicat du Haut-Rhône ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairies de Béon et Culoz, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairies de Béon et Culoz par les maires. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat des maires concernés.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet de Belley, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires de Béon et Culoz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 juillet 2021
La préfète de l'Ain,
Pour la préfète de l'Ain,
Le secrétaire général,

Signé

Philippe BEUZELIN



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturels (PPRn)
des communes de Béon et de Culoz (01)**

n° : F – 084-21-P-0010

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général.

Philippe BEUZELIN

Décision n° F - 0084-21-P-0010 en date du 29 mars 2021

Décision du 29 mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 0084-21-P-0010, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des communes de Béon et de Culoz (01), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de l'Ain le 29 janvier 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Béon et de Culoz à réviser,

- le plan de prévention des risques d'inondation de Béon à réviser a été approuvé le 15 septembre 2003 ; le plan de prévention des risques d'inondation, de chutes de blocs et d'effondrements rocheux de Culoz à réviser a été approuvé le 5 décembre 2008 ; la commune de Béon n'est pas couverte par un plan de prévention des chutes de blocs et effondrement rocheux ;
- les communes de Béon et de Culoz sont exposées aux risques de chutes de blocs et d'effondrements rocheux ; le regroupement des deux communes au sein d'un même PPRn a pour but de mieux appréhender ces phénomènes ; l'aléa inondation par le Rhône et le Sérans sur les communes de Béon et de Culoz ne sera pas modifié dans le cadre de cette révision ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- un éboulement de masse est survenu en mars 2017 sur la commune de Culoz ; Une étude a été menée par le bureau de recherche géologique et minière pour actualiser la connaissance de ces risques sur les deux communes ;
- les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet en date du 6 février 2020 ;
- le projet de révision du PPRn définit de nouveaux zonages sur la base de cette étude ; il conduit à l'accroissement des zones inconstructibles (rouge) sur la commune de Culoz ; les secteurs en zone d'aléa soumis à prescriptions sont déclarés en zone bleue ;
- il définit comme inconstructibles d'une part les zones naturelles ou agricoles ou d'habitats isolés situées en zones d'aléas et d'autre part les zones urbaines ou industrielles situées en aléas moyen ou fort ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune de Béon compte près de 450 habitants pour une superficie de 1 020 ha dont près de 500 ha seront, dans le plan révisé, en zone rouge (0 ha en zone bleue) exposés aux risques de chutes et effondrements rocheux. La commune de Culoz compte environ 3 000 habitants

Ae - Décision en date du 29 mars 2021 - Révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des communes de Béon et de Culoz (01)

- pour une superficie de plus de 1 900 ha où les zones rouges seront étendues de 250 ha à 580 ha et les zones bleues passeront de 22 ha à 2 ha dans le cadre de la révision. Les communes sont peu densément peuplées. La croissance démographique de 2008 à 2018 est forte sur Béon (+ 25 %) et faible sur Culoz (+ 3 %). 40 % de la population de Béon et 15 % de la population de Culoz se trouvent en zone d'aléa de chute et effondrement rocheux ;
- la présence sur les communes de deux sites Natura 2000 « Marais de Lavour » et « Lac du Bourget-Chautagne-Rhône » ;
 - l'existence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, et de plusieurs corridors, réserves naturelles, secteurs protégés par un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les territoires communaux ;
 - l'absence d'incidence notable prévisible négative du PPRn, par report d'urbanisation sur les milieux naturels sensibles du territoire communal inventoriés, du fait que :
 - selon le PLU en vigueur, la superficie des secteurs urbanisés (ou urbanisable) sans enjeu environnemental et rendus inconstructibles du seul fait de la révision du PPRi, représente 7,6 ha sur la commune de Béon (U et AA confondus) et 4,5 ha (2,8 ha) sur celle de Culoz ;
 - les zones susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental, qui restent constructibles en prenant en compte la révision du PPRn, occupent 6,6 ha sur Béon et 33,4 ha sur Culoz ;
 - la superficie des secteurs sans enjeu environnemental restant constructibles représente 23 ha sur Béon et 221 ha sur Culoz dont 75 ha en zone urbanisable sur Culoz (donnée non disponible sur Béon). La zone urbanisée de Culoz sans enjeu environnemental et hors périmètre inconstructible lié au risque inondation, d'une superficie de 146 ha, présente un taux d'urbanisation de 18 % (donnée non disponible sur Béon) ;
 - le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;
 - l'incidence prévisible positive du PPRn sur 7,8 ha et 18,2 ha de secteurs à enjeu environnemental existant en zones urbanisée et urbanisable, du fait de l'interdiction de construire qu'il impose respectivement sur la commune de Béon et sur la commune de Culoz ;
 - les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRn étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des communes de Béon et de Culoz (01) n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des communes de Béon et de Culoz (01), n° F - 0084-21-P-0010, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 29 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Ae - Décision en date du 29 mars 2021 - Révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) des communes de Béon et de Culoz (01)

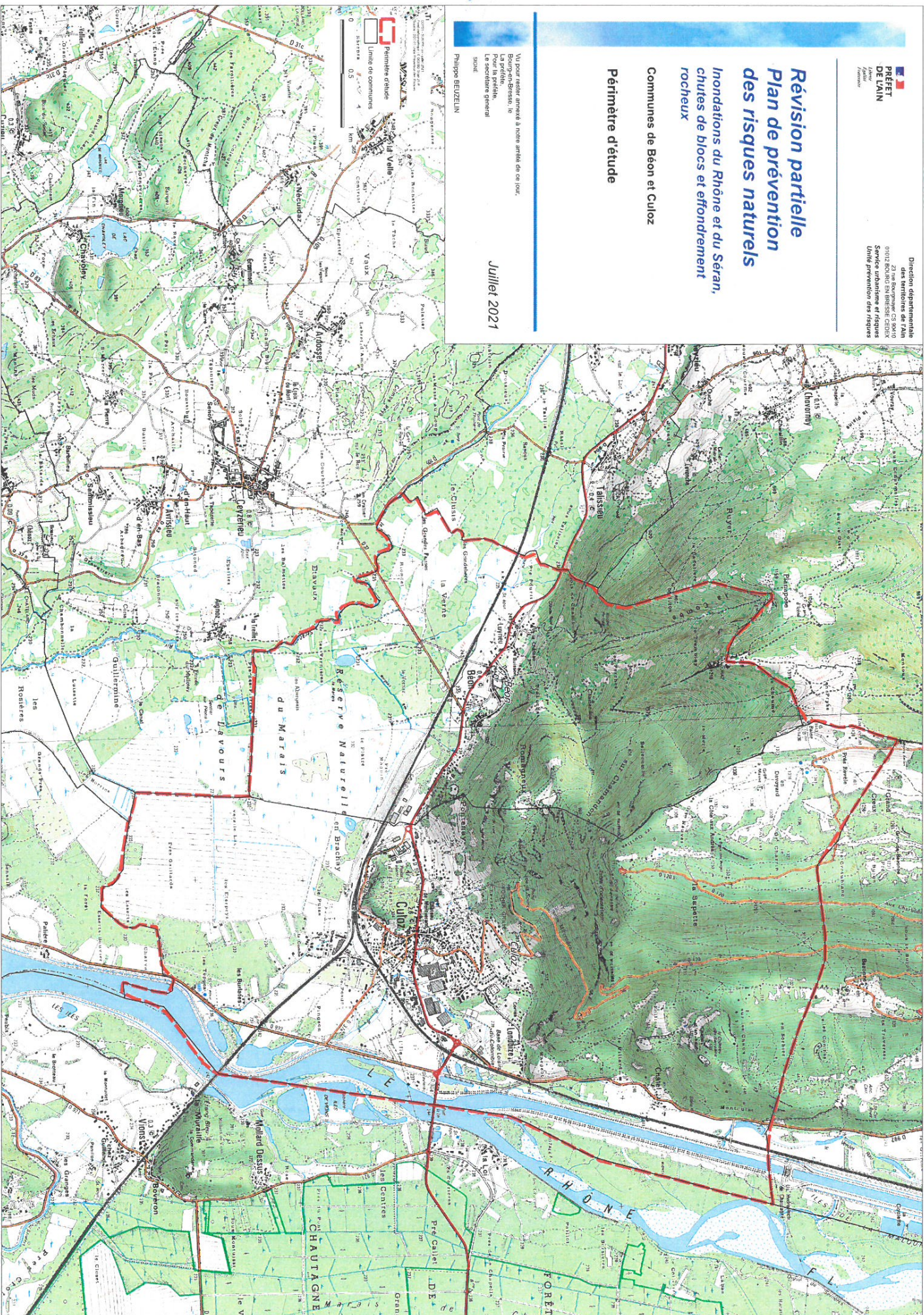
Révision partielle Plan de prévention des risques naturels

Inondations du Rhône et du Séran, chutes de blocs et effondrement rocheux

Communes de Béon et Culoz
Périmètre d'étude

Vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
 Bourgen-Bresse, le
 La préfète
 Le secrétaire général
 sigent
 Philippe BEUZELIN

Juillet 2021



01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-08-19-00001

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la
direction départementale des territoires de l'Ain

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la Circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020, portant nomination de Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de l'Ain des 5 juillet 2016 (création du poste de chef de service mission d'animation des politiques sur les territoires), 24 novembre 2016 (transfert de la fonction de référent conseil aux territoires à la direction), 13 avril 2017 (création des référents APPO), 7 juillet 2017 (fermeture du site d'Ambérieu-en-Bugey), 21 novembre

2017 (création du cabinet), 13 juin 2019 (réorganisation du service urbanisme et risques), 23 juin 2020 (réorganisation du service SPGE, du Cabinet, de l'unité Affaires Juridiques et du secrétariat de direction), 29 septembre 2020 (réorganisation des services SAF et SCEP), 10 décembre 2020 (transfert de la cellule Gestion de Crise et Transport au service SSER), 16 mars 2021 (réorganisation des services SPGE, SHC et SUR) et du 29 juin 2021 (création des postes d'adjoints au SAPT et au SSER).

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité l'organigramme de la DDT au regard des réorganisations internes et externes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires de l'Ain (DDT de l'Ain) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Ain, les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Pour assurer la mise en œuvre de ses missions dans le département, la direction départementale des territoires de l'Ain est placée sous l'autorité de :

- un(e) directeur(trice)
- un(e) directeur(trice) adjoint(e), également responsable sécurité défense.

Elle comprend une direction et les services suivants :

- le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT),
- le service connaissance, études et prospective (SCEP),
- le service urbanisme et risques (SUR),
- le service agriculture et forêt (SAF),
- le service protection et gestion de l'environnement (SPGE),
- le service habitat et construction (SHC),
- le service sécurité et éducation routières (SSER).

Sont placés sous l'autorité directe de la direction :

- un secrétariat de direction,
- un cabinet comportant la communication (CAB),
- une unité affaires juridiques (AJ),
- un(e) assistant(e) de prévention,
- deux référent(e)s démarche APPO (Amélioration Participative des Processus Opérationnels).

Article 3

Le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT) est composée de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- une équipe de chargé(e)s de mission territoriaux,
- un(e) chargé(e) de coordination transversale.

Article 4

Le service connaissance, études et prospective (SCEP) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),

- un(e) chargé(e) de coordination,
- un secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),
- une unité système d'information géographique (SIG),
- un atelier connaissances, études et prospectives (CEP).

Lui sont rattachés l'architecte conseil et le paysagiste conseil de l'État.

Article 5

Le service urbanisme et risques (SUR) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e)
- une unité coordination et appui (CA)
- une unité planification (AP) comprenant deux pôles : réglementaire et animation, accompagnement des collectivités,
- une unité prévention des risques (PR),
- une unité application du droit des sols (ADS) comprenant trois pôles : instruction, animation ADS - supervision de la police de l'urbanisme et fiscalité ainsi qu'un(e) chargé(e) de publicité.

Les missions de l'unité planification et du pôle fiscalité sont assurées sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en- Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valserhône.

Article 6

Le service agriculture et forêts (SAF) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service,
- un secrétariat,
- une unité aides PAC (Politique Agricole commune) (AP),
- une unité projets d'exploitation (PE),
- une unité suivi des entreprises agricoles et forestières (SEAF),
- un(e) chargé(e) de mission foncière.

Article 7

Le service protection et gestion de l'environnement (SPGE) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé(e) de mission nature,
- une unité pilotage et gestion (PG),
- une unité assainissement (Ass),
- une unité gestion de l'eau (GE) comprenant un pôle milieux aquatiques,
- une unité nature (Nat) comprenant un pôle espaces naturels.

Article 8

Le service habitat et construction (SHC) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) correspondant(e) administratif(ve),
- une unité politique de soutien au logement (PSL),

- une unité politique territoriale de l'habitat (PTH),
- une unité qualité de la construction (QC).

Article 9

Le service sécurité et éducation routières (SSER) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef(fe) de service
- un secrétariat,
- une unité éducation routière (ER),
- une unité sécurité routière (SR),
- une unité gestion de crise et transport (GCT).

L'unité éducation routière dispose de trois principaux centres d'examens : Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et Oyonnax.

Article 10

Hormis pour une partie de la mission d'animation des politiques sur les territoires (*confer* article 3) et une partie des missions de l'atelier planification et du pôle fiscalité du service urbanisme et risques (*confer* article 5), la direction et les services de la direction départementale des territoires de l'Ain sont implantés au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse.

Article 11

Cet arrêté abroge l'arrêté précédent du 23 mars 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et prendra effet à compter du 1 septembre 2021.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 13

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 19/08/2021

La préfète

signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-07-28-00004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879874816
DUBY Isabelle



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879874816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 7 juillet 2021 par Madame Isabelle Zelia DUBY en qualité de gérante, pour l'organisme DUBY Isabelle dont l'établissement principal est situé 37 ROUTE DE BEY 01290 BIZIAT et enregistré sous le N° SAP879874816 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Ain

01-2021-07-28-00005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901029173

ENGLISH IS KEY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901029173**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 16 juillet 2021 par Madame Hélène WAKSBERG-DENUIT en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme ENGLISH IS KEY dont l'établissement principal est situé 4 bis rue des Cartellets 01000 BOURG EN BRESSE et enregistré sous le N° SAP901029173 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,
pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-08-05-00001

DECISION n° 2021-01-0069 Portant
renouvellement de l autorisation de
prélèvement de frais de siège pour Association
Départementale des Pupilles de l Enseignement
Public de L Ain (AD PEP 01) sur la période
2020-2024.

La délégation départementale
de l'Ain

Affaire suivie par :
Philippe GOUVERNE
Pôle Offre de Santé Territorialisée
Service HANDICAP
ars-dt01-handicap@ars.sante.fr
04 81 92 12 61

DECISION n° 2021-01-0069

Monsieur Serge FAVIER
Président de l'ADPEP de l'Ain
Maison de l'enseignement
7 avenue Jean-Marie Verne
01000 BOURG EN BRESSE

**Portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement de frais de siège pour Association
Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain (AD PEP 01) sur la période 2020-2024.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2019-23-0042 en date du 30 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par le siège de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain (AD PEP 01) en date du 25 octobre 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la demande d'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain réalisé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de juin 2021.

VU les avis recueillis, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné, des autorités de tarification en charge du suivi et du contrôle des établissements gérés par l'organisme gestionnaires :

✓ Conseil départemental de l'Ain

CONSIDERANT que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège associatif l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires conformément à la procédure établie à l'article R 314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du Directeur Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de prélèvement de frais de siège conformément aux disposition des articles R.314-87 et suivants du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain (AD PEP 01), sise Maison de l'Education, 7 Av. Jean Marie Verne, 01000 Bourg-en-Bresse – est renouvelée, sous certaines conditions, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'autorisation de prélèvement de frais de siège des PEP 01 est expressément subordonnée aux conditions suivantes qui devront être remplies avant décembre 2022:

- Révision des statuts afin de permettre la délégation de pouvoirs du Président vers un salarié de l'association.
- Rédaction de nouvelles délégations et subdélégations de pouvoirs,
- Présentation sous forme de comptabilité analytique :
 - a) Des services gérés en commun au bénéfice des seuls établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - b) Des services gérés en commun au bénéfice des établissements et services médico-sociaux et des autres activités (établissements de santé, atelier protégé, protection de l'enfance, centre de formation, ...),
 - c) Des activités relevant de la vie statutaire (adhésions, service dons et legs, publication...) ou des manifestations associatives.

L'autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 2 : Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 4,60 % maximum des charges brutes pérennes (hors charges exceptionnelles et non pérennes, hors provisions et hors frais de siège) des établissements et services concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

Il pourra également être révisé au cours de cette période en lien avec l'évolution de la nouvelle gouvernance et de la professionnalisation du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des charges non pérennes (charges exceptionnelles et provisions) des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général de l'ARS-ARA et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de L'Ain et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 aout 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-08-11-00002

SKM_C25821081209510

décision portant délégation de signature du
chef d'établissement du centre pénitentiaire de
Bourg-en-Bresse, du 11 août 2021.



Le chef d'établissement
Olivier GUIDI

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2021

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marie-Laure PETIT**, directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Yann CARCREFF** directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Adrien DELOUIS** en qualité de d'Attaché d'Administration aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Isabelle KULIG-SUN** en qualité de d'Attachée d'Administration aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hocine DJOUMAD** en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marlène DELAYER**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Maëlyss DUCLAIR** en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Guillaume DUCRET**, en qualité de Lieutenant aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Raphaël DUMORTIER**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Maher FAYED**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jacky LEMONNIER**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Eric MAUGARD-NEGRE**, en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrice MERGER** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas PELLAUD** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julien POURQUET** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Julia SALIGNAC** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jérôme ZARLI** en qualité de Lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Arc'Hantael KERVERN**, en qualité de major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jérôme LITAUDON**, en qualité de Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sébastien ALECTON**, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Nicolas BAUDET**, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Arnaud BARRE**, en qualité de Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Tél : 04 26 16 10 00

Mél : liste_cp-bourg-en-bresse-sec-dlr@justice.fr
Adresse, 20 chemin de la Providence - 01000 Bourg-en-Bresse



Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric BERRY** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mohammed BOUJNANE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Florian BOTIAS**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck BRASTENHOFER** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Inès CAPELLE**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Davy CHATELET** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Manuel CIGES**, en qualité de premier surveillant de bâtiment d'hébergement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Frédéric COSSIN**, en qualité de premier surveillant de bâtiment d'hébergement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Arthur DAMART**, en qualité de premier surveillant de bâtiment d'hébergement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 33:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Jacques DELILLE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Sébastien DIDIER** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DOUDON** en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean-Marc DOUDON** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mickaël HAEUW** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Dominique LAMARQUE** en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Richard MASSONNET**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Béatrice MERLO-GIRARDEAU** en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 41:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Raphaël MEUNIER**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 42:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Marc NIVESSE** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Michel PIRES-PRATA** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Joseph SUN**, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christophe THENOZ** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Rigobert TREPY** en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Bourg-en-Bresse, le 11 août 2021

Le Chef d'établissement

Olivier GUIDI

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Attachés
- 3 bis : chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : major et 1^{er} surveillant adjoint au responsable de secteur
- 6 : majors et 1ers surveillants de roulement

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		Articles	1	2	3	3 bis	4	5	6
Organisation de l'établissement									
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18							
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X				
Vie en détention									
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X				
Designation des membres de la CPU		D. 90	X	X	X				
Présidence de la CPU		D. 90	X	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	X	X			
Designation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 93	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire		D. 370	X	X	X	X			
Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -		Art 46 RI	X	X	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		Art 34 RI	X	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X	X	X				
Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 266	X	X	X	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention		D. 267	X	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évvasion		Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et		Art 14 RI	X	X	X	X	X	X	X

Mineurs										
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur		D. 514	X	X	X					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X	X					X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X	X	X					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus		D. 518-1	X	X	X					
Mise en oeuvre d'une mesure de protection individuelle		D. 517-1	X	X	X					
		D. 520	X	X	X					
Gestion du patrimoine des personnes détenues										
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir		D. 122	X	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		Art 30 RI	X	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II RI	X	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X	X					
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III RI	X	X	X					
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant		Art 24-III RI	X	X	X					
Achats										
Fixation des prix pratiqués en cantine		D. 344	X	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		Art 25 RI	X	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		Art 19-IV RI	X	X	X					X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		Art 19-VII RI	X	X	X					X
Relations avec les collaborateurs du SPIP										
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une		D. 390-1	X	X	X					

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X			
Administratif							
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X					
Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X			X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJALS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X					

Le, 11 août 2021
Le Chef d'établissement,

Olivier GUIDI